

Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

COMMUNE de VAGNEY (VOSGES)

Hôtel de Ville - 12 place Caritey - 88120 VAGNEY

Tél. 03.29.24.70.18

<u>Travaux de mise aux normes d'accessibilité des ERP communaux de VAGNEY et rénovation des sanitaires de l'école perce-neige</u>

Référence du Marché: MAPA-TRAV-03-2017

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Maîtrise d'Ouvrage : Commune de VAGNEY.

Maître d'œuvre : Régis COLIN Architecte DPLG 575, route de Pont 88200 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT 03.29.22.16.16. 03.29.22.16.15.

colin.architecte@wanadoo.fr

SIREN 403 821 838 SIRET 40382183800014

Co-traitant:

B.E. Patrice NORMAND EURL Economistes de la construction Les Maires d'Avaux 70280 SAINT BRESSON Téléphone: 03.29.24.30.00

Télécopie: 03.29.24.31.00

c.c.b.patrice.normand@wanadoo.fr

Objet du marché : Travaux de mise aux normes d'accessibilité de 4 ERP communaux de VAGNEY et rénovation des sanitaires de l'école perce-neige.

Type de marché: Marché à 7 lots en procédure adaptée, en 2 tranches sans phase.

Lot 01	Terrassement – Gros œuvre – Démolitions.	
Lot 02	Menuiseries extérieures et intérieures.	
Lot 03	Plâtrerie – Peinture.	
Lot 04	Electricité.	
Lot 05	Plomberie – Sanitaire – Chauffage.	
Lot 06	Carrelage – Faïence – Sols souples.	
Lot 07	Ascenseur.	

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – emplacement des travaux :

Le présent marché consiste dans la réalisation des travaux de mise aux normes d'accessibilité de 4 bâtiments publics appartenant à la Commune de VAGNEY selon les prescriptions techniques décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à la décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF) applicables à chaque lot. Les travaux comprennent également la rénovation des sanitaires de l'école perce-neige.

Le CCTP, les plans et DPGF propres à chaque lot précisent les spécifications du besoin technique pour chaque bâtiment concerné par les travaux.

Le présent CCAP complète les dispositions générales contenues dans le CCAG « Marchés Publics » défini par la norme NF P03-001 pour les travaux de bâtiment et NFP 03-002 pour les travaux de génie civil. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des lots du présent marché public de travaux.

S'appliquent également au présent marché l'ensemble des normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur à la date de signature du marché découlant du code de la construction et de l'habitat ou de toute autre source légale ou réglementaire en la matière.

1.2 Consistance du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les variantes et prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées.

Le marché n'est soumis ni au droit d'enregistrement, ni au droit de timbre.

1.3 Pilotage des travaux :

La maîtrise d'œuvre est confiée aux entreprises suivantes :

Maître d'œuvre :

Régis COLIN
Architecte DPLG
575, route de Pont
88200 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
03.29.22.16.16.
03.29.22.16.15.
colin.architecte@wanadoo.fr

SIREN 403 821 838 SIRET 40382183800014

Co-traitant:

B.E. Patrice NORMAND EURL Economistes de la construction Les Maires d'Avaux 70280 SAINT BRESSON Téléphone : 03 29 24 30 00

Téléphone : 03.29.24.30.00 Télécopie : 03.29.24.31.00

c.c.b.patrice.normand@wanadoo.fr

Le bureau de contrôle chargé de la vérification, du contrôle technique et de la coordination SPS pour certains des bâtiments sera choisi par le Maître d'Ouvrage après mise en concurrence et notifié au titulaire du marché dans les plus brefs délais. Le plan d'hygiène et de sécurité sera transmis dès son élaboration aux entreprises candidates.

ARTICLE 2 – RELATIONS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Formes des notifications et informations :

Modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur : par courrier par voie postale ou par courrier électronique.

Modalités de notification des Ordres de Service par courrier par voie postale, avec accusé de réception en matière de gestion de planning.

2.2 Représentant du pouvoir adjudicateur :

Le représentant du pouvoir adjudicateur assurant le suivi de ce marché et entérinant les décisions y afférentes est Monsieur Didier HOUOT, Maire de VAGNEY ou, à défaut, Monsieur Yannick PIQUEE, adjoint délégué aux travaux.

L'agent communal référent pour la réalisation des travaux est Monsieur Jérôme CUNAT ou, à défaut, Monsieur Fabien JEUDY.

ARTICLE 3 – AVENANT ET/OU MARCHES COMPLEMENTAIRES

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics en cas d'adaptation des travaux à entreprendre pour répondre au besoin initial, dans le respect des seuils légaux applicables.

Le titulaire ne pourra solliciter un paiement dépassant le montant initial des travaux prévu à l'acte d'engagement que sur la base d'un avenant.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de moins value.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- -l'acte d'engagement (AE) ;
- -le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- -le règlement de consultation (RC);
- -le cahier des clauses techniques particulières par lot (CCTP);
- -la décomposition du prix global et forfaitaire DPGF par lot ;
- -les plans de projet de réalisation des travaux ;
- -le planning contractuel d'intervention proposé par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - PRIX - DELAI DE PAIEMENT - TVA

- 5.1. Les offres devront être présentées en EURO (€).
- 5.2. Le prix du marché est hors TVA, et est établi en tenant compte de l'ensemble des coûts engendrés par la satisfaction du besoin et recensés par le titulaire tels que, notamment : temps de main d'œuvre, fournitures, matériel, etc
- 5.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2.1. de l'acte d'engagement.
- 5.4. <u>Délai de paiement</u>: Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, le titulaire bénéficiera d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- 5.5. <u>Paiement mensuel</u>: Le 20 de chaque mois l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, un état de situation établi en quatre exemplaires. Ces états de situation font

ressortir, notamment, au dernier jour de chaque mois, et pour chaque corps d'état l'inventaire et le montant total et détaillé des travaux exécutés pris en compte.

5.6. Modalités de règlement

<u>RESERVE DE PROPRIETE</u>: De convention expresse, le Maître d'Ouvrage exclut l'acceptation de toute clause de réserve de propriété au profit de l'Entrepreneur, nonobstant des conditions générales de vente mentionnées sur la facture prévoyant cette faculté.

Les travaux sont réglés à l'Entrepreneur par versement d'acomptes sur la base des états de situation mensuels dûment vérifiés par le Maître d'Œuvre qui les transmet au Maître de l'Ouvrage ou à son délégué avec ses observations ou ses propositions.

Les acomptes mensuels sont calculés en tenant compte de la retenue de garantie, des comptes précédemment payés, des retenues pour remboursement éventuel de l'avance de démarrage, des pénalités et généralement de toutes les sommes à la charge de l'Entrepreneur ou lui profitant.

Ils sont réglés au vu d'un décompte provisoire de travaux accepté par l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage.

En tout état de cause, les paiements sont subordonnés à la production préalable :

- pour tous les corps d'état :
 - . des dossiers complets de marché,
 - . des documents visés à l'article 5.9 "Assurances" du présent,
- et selon les corps d'état :
- . des dossiers techniques de fondations spéciales, de chauffage, d'ascenseurs, ...

Les paiements sont effectués de préférence par virements bancaires, dans le délai maximum de 30 jours après la réception par le Maître de l'Ouvrage des états de situation vérifiés par le Maître d'œuvre, et selon des conditions précisées sur l'Acte d'Engagement.

5.7. Etablissement des factures

Pour être honorées, les factures devront comporter les mentions suivantes. A défaut, les factures seront retournées à l'Entrepreneur pour remise en conformité avant règlement.

- a) Mentions obligatoires (selon décret du 7 juillet 2003) :
- Nom ou raison sociale et adresse de l'Entrepreneur,
- Forme juridique de l'Entrepreneur et montant de son capital social,
- N° individuel d'identification de l'Entrepreneur (N° de TVA intracommunautaire),
- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage et N° intracommunautaire
- Numéro et date de la facture,
- La dénomination, la quantité des biens ou prestations, leur prix unitaire HT et TTC.
- La date de livraison ou d'achèvement de la prestation, si elle est différente de la date de facturation
- La référence à un régime particulier (exonération, régime marge bénéficiaire)
- Rabais, remises, ristournes et escomptes
- Les pénalités de retard
- La date de règlement
- Le Montant de la taxe à payer, et par taux, le total HT et la taxe correspondante.
 - b) Demandées par le Maître d'Ouvrage
- Rappel des références de commande (date et numéro de l'ordre de service),
- Montant HT cumulé, et montant TTC cumulé
- Conditions de paiement telles que définies ci-avant,

Il est précisé que toute réduction du montant de facture opérée à l'initiative tant du Maître d'Œuvre que du Maître d'Ouvrage doit donner lieu à l'établissement :

- soit d'une facture rectificative en annulation et remplacement de la précédente.
- soit d'un avoir comportant le montant HT, la TVA, le montant TTC, et la référence à la facture qu'il modifie.

5.8. Mémoire et décompte définitifs

Dans le délai de deux mois à dater de la réception ou de la résiliation, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un mémoire définitif de ce qu'il estime lui être dû en application du marché. Sur ce mémoire figurent éventuellement les conséquences de la formule de variation de prix. Réserve peut être faite si l'application de la formule ne peut être faite à la date de remise du mémoire définitif.

Si le mémoire définitif n'est pas remis au Maître d'Œuvre dans le délai ci-dessus, celui-ci peut faire constater, aux frais de l'Entrepreneur, le montant des travaux effectués.

Le Maître d'Œuvre examine le mémoire définitif dans un délai maximal de quinze jours à réception, et établit le décompte définitif des sommes dues en exécution du marché.

5.9. <u>Application de la TVA</u>: Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 6 - VARIATION DANS LES PRIX

6.1. Généralité

Le marché est à FORFAIT au sens de l'article 1793 du Code Civil, révisable tel que défini cidessous.

6.2. Prix d'origine – Actualisation

Le prix est révisable.

Le prix est révisable dans le cas où s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de début d'exécution des prestations attestées au vu du planning d'exécution joint à l'ordre de service de démarrage des travaux en application de l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En tout état de cause, les prix seront révisés pour la réalisation des travaux prévus en tranche n°2.

Le marché serait alors actualisé par l'application de la formule ci-après, en fonction des indices définis ci-après pour chaque lot, dernier connu à la date de signature des marchés ou tout autre venant à s'y substituer :

$$Cn = 0.15 + 0.85 \times (Ln/L0)$$

Dans laquelle:

Cn = coefficient de révision

L 0 = mois de référence - mois de signature des marchés

L n = mois d'exécution

Lot	Indice de référence
Lot 01	BT 06
Lot 02	BT 19a
Lot 03	BT 08

Lot 04	BT 47
Lot 05	BT 38
Lot 06	BT 10
Lot 07	BT 48

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES – CHANTIER

7.1. Délai global d'exécution

Le délai global contractuel d'exécution et de livraison des ouvrages est fixé dans l'Acte d'Engagement et court à compter de la date d'effet fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Ce calendrier général d'exécution indique les principales périodes d'intervention à l'intérieur du délai global. Celui-ci comprend une période de préparation et d'installation.

Le candidat ne pourra se prévaloir des congés de son personnel pour justifier de tout retard pris dans l'avancement du chantier au regard du délai contractuel sur lequel il s'est engagé.

7.2. Planning contractuel détaillé d'intervention

Le maître d'œuvre établi et propose, pour chaque lot, un planning contractuel d'intervention respectant le délai global d'exécution.

Ce planning contractuel détaillé d'intervention émanant de la Maîtrise d'œuvre doit être validé par l'Entrepreneur pour chaque lot est a donc valeur contractuelle, se substituant au délai global d'exécution.

Ce planning indique clairement les périodes d'intervention pour chaque corps d'état. Il précise également les dates de présentation des différents ouvrages si besoin.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer ses approvisionnements, effectuer les prises de mesures éventuelles, les études de sols et techniques nécessaires, réaliser les plans détaillés d'exécution, etc ... dès la réception de l'OS de démarrage afin de pouvoir réaliser les travaux dans les délais contractuels.

Les branchements aux réseaux concédés pour l'installation de chantier se font sous la responsabilité des entrepreneurs pendant la période de préparation et doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.

L'application des pénalités se fait sur la base du planning contractuel détaillé d'intervention dument validé par l'entreprise attributaire.

7.3. Modification des délais

Toute modification des délais du marché fera l'objet d'un recalage du calendrier détaillé d'exécution, que le Maître d'œuvre fera signer par les entrepreneurs après validation du Maître de l'Ouvrage.

D'une façon générale, les jours d'arrêt ou de ralentissement du chantier quelle qu'en soit la cause, doivent être consignés chaque semaine sur le compte rendu de chantier, faute de quoi, ils ne sont pas pris en compte pour l'examen éventuel d'une prolongation.

Lorsqu'un fait de nature à modifier les dates d'exécution contractuelles survient, l'Entrepreneur doit le faire connaître dans les HUIT (8) JOURS à compter de la survenance de cet événement, par écrit au Maître d'œuvre avec copie au Maître de l'Ouvrage.

Au cours du chantier, le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié suivant les nécessités de la construction en accord avec les entrepreneurs et la Maîtrise d'œuvre sous réserve que cela n'affecte en rien la (ou les) date (s) contractuelle (s) de livraison (s) partielle (s) ou globale (s).

Les intempéries ne seront prises en compte que si elles correspondent aux conditions définies à l'Article 10.3.1.1.2. de la norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment et 7.5.1.1. de la norme NFP 03-002 pour les marchés de génie civil.

Le nombre de jours d'intempéries retenus pour la prolongation de délai sera égal à la différence entre ceux ayant réellement affecté l'avancement des travaux et le nombre de jours d'intempéries initialement prévus dans le présent CCAP.

Le Maître d'œuvre recalera le nouveau calendrier en conséquence.

7.4. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux et dans la remise de documents

Si les ouvrages témoins ne sont pas présentés dans le délai fixé, s'il y a dérogation ou si les réceptions ne sont pas prononcées dans les délais contractuels globaux et partiels prévus à l'article 5.2.6 du présent CCAP et dans les dates contractuelles d'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.3. ci-dessus, l'Entrepreneur doit payer, à titre de pénalité applicable immédiatement et sans préjudice de plus amples dommages-intérêts éventuels, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- une somme dont le montant est fixé forfaitairement à 250 € HT par jour calendaire de retard.

De même :

- des pénalités d'un forfait de 100 € HT par jour calendaire de retard seront appliquées si les dessins et détails d'exécution des bâtiments et ouvrages exécutés (DOE), les schémas et tout autre document technique ou administratif, ne sont pas présentés par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage dans les délais prescrits par le Maître d'Œuvre.

Les pénalités peuvent être appliquées à titre provisoire dès la première constatation d'un retard par rapport au calendrier d'exécution. Les pénalités provisoires ne peuvent être remboursées que s'il est constaté par la suite que les délais prévus sont finalement respectés.

Le montant des pénalités de retard est déduit d'office du décompte définitif des Entrepreneurs pénalisés ou du montant des acomptes si cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Maître de l'Ouvrage.

7.5. Autres pénalités

7.5.1. Pénalités pour retard dans la libération et le nettoyage du chantier

L'Entrepreneur doit libérer, et par un nettoyage rendre les lieux conformes à l'usage auquel ils sont destinés, dans le délai qui lui est imparti dans le planning détaillé.

Les pénalités appliquées à l'Entrepreneur qui ne se conformerait pas à ces instructions, sont fixées à un forfait de 100 € HT par jour calendaire de retard.

7.5.2. Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Toute absence au rendez-vous de chantier est pénalisée à raison de 100 € HT par jour d'absence constatée après convocation. Le remplacement de l'Entrepreneur par un collaborateur non qualifié est considéré comme une absence. Cette pénalité ne sera toutefois pas appliquée si l'entreprise fautive s'est préalablement excusée dans un délai minimal de 24h avant le rendez-vous de chantier avec à l'appui un motif valable.

7.5.3. Pénalités pour retard dans les levées des réserves

Passé le délai cité à l'article 10. 1. b) du présent, une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de retard de levée de réserve.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - NETTOYAGE DU CHANTIER - DECHETS

8.1. Déroulement des travaux

L'Entrepreneur doit intervenir à la date qui lui est fixée sur le calendrier contractuel d'intervention éventuellement réactualisé, apporter dans la réalisation des travaux la plus grande diligence et respecter les priorités qui lui sont indiquées par le Maître d'Œuvre.

Il est tenu:

- d'une part de <u>maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers</u> et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outils, engins et moyens de toutes sortes suffisants, de manière à assurer l'exécution régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

Il ne peut détourner pour un autre chantier, sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage, aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre peut mettre en demeure l'Entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines.
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper le retard.

8.2. Rendez-vous de chantier et compte rendu de chantier

La fréquence des rendez-vous de chantier est hebdomadaire.

Le titulaire du marché est tenu d'y être présent ou de s'y faire représenté à chaque occasion sous peine des pénalités prévues à l'article 6.2.3. ci-avant, est tenu d'assister aux rendezvous de chantier ou d'y déléguer un agent qualifié muni des pouvoirs nécessaires.

8.3. Accès au chantier

L'Entrepreneur titulaire du marché, gardien du chantier, est tenu de laisser à tout moment le chantier accessible à tout contractant et intervenant mandaté ou habilité par le Maitre d'ouvrage.

En revanche, il doit s'assurer que le chantier est clos et interdit au public et y installe la signalétique adéquate en ce sens.

Les locaux et zones réceptionnés par le Maître de l'Ouvrage doivent être séparés des locaux et zones de chantier encore placés sous la garde et la responsabilité de l'Entrepreneur gardien du chantier.

Les ouvrages provisoires dont la réalisation s'avère nécessaire à la création ou au maintien de la circulation des piétons et des voitures aux abords du chantier ou à travers le chantier, sont également à sa charge.

Il en est de même concernant toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve l'exclusivité de tout affichage publicitaire sur le chantier, ses abords et les clôtures.

Les Entrepreneurs ne pourront donc utiliser les clôtures à cette fin qu'avec l'accord exprès du Maître d'Ouvrage.

8.4. Contenu du compte prorata

Toutes les dépenses communes nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier, sont définies:

à l'annexe A de la norme NFP 03-001 pour les travaux neufs,

- à l'annexe B de la norme NFP 03-001 pour les travaux sur existant,
- à l'Article 12 de la norme NFP 03-002 pour les travaux de génie civil.

A défaut de communication dudit compte dans le délai prescrit, le Maître de l'Ouvrage se libérera valablement entre les mains des entrepreneurs, du montant de leur décompte définitif, nonobstant l'absence du quitus du mandataire commun ou du gestionnaire du compte prorata.

Aucune réclamation ne pourra être reçue postérieurement au délai prévu de <u>DEUX (2)</u> MOIS.

Le maître d'ouvrage entend rester étranger à la gestion et au règlement du compte prorata.

<u>8.5. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable</u>

L'Entrepreneur reconnaît, avant la remise de son offre :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité;
- . avoir procédé à une visite détaillée du terrain et apprécié toutes les sujétions résultant :
- de la configuration des abords et des accès,
- de la nature du sol, du niveau de la nappe phréatique, des venues d'eau éventuelles et de la topographie,
- des moyens de communication et de transport,
- des lieux d'extraction et d'approvisionnement en matériaux,
- des conditions de stockage,
- des ressources en main d'œuvre, en énergie et en eau,
- de l'éloignement de décharges autorisées,
- des possibilités d'installation de chantier ;
- . avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins d'exécution et du C.C.T.P et les quantités indiquées au D.P.G.F.;
- avoir pris connaissance, avant la signature de l'acte d'engagement, du rapport initial établi par le contrôleur technique et des prescriptions du concepteur relatives à l'isolation acoustique; l'Entrepreneur général, le mandataire commun, ou l'Entrepreneur prend,
- ou s'il y a lieu, fait prendre par les Entrepreneurs cotraitants et pour ce qui les concerne, sous l'autorité du Maître d'Œuvre, toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux conclusions de ce rapport ou de ces prescriptions ;
- . avoir recueilli tous autres renseignements utiles du Maître d'Œuvre, et le cas échéant, du Bureau d'Etudes Techniques, ainsi que des services suivants : FRANCE TELECOM, D.D.E, La Poste, ELECTRICITE DE FRANCE, GAZ DE France, voirie, eau, assainissement, et toutes les entreprises ou organismes quelque soit leur forme concourant aux mêmes objectifs que ceux précédemment cités...
 - 8.6. Stockage de matériel et de matériaux

Sauf accord écrit du Maître de l'Ouvrage, il est interdit aux Entrepreneurs d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs besoins propres tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs, ...

Les Entrepreneurs devront en outre respecter les aires de stockage, les emplacements de parking et les plans de circulation et de stationnement définis par le Coordinateur Sécurité Protection Santé en liaison avec le Maître d'Œuvre.

8.7. Panneaux de chantier

Panneau de Permis de construire pour les travaux de bâtiment

La pose du panneau de Permis de construire est assurée par le Maître d'ouvrage; en revanche, sa présence et sa lisibilité depuis la voie publique durant toute la durée des travaux sera l'affaire du mandataire commun ou de l'Entrepreneur général, ou de l'Entrepreneur défini en annexe A de la norme NFP 03-001.

Panneau « entreprises » :

- pour les travaux de bâtiment : dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture et/ou la préparation du chantier, le mandataire commun, l'Entrepreneur général, ou l'Entrepreneur défini en annexe A de la norme NFP 03-001, fournit et pose sur les indications du Maître d'Œuvre, un panneau de dimensions précisées par le Maître de l'Ouvrage conformément à la charte Néolia en cours (dimensions 2x3), pour indiquer notamment les noms et adresses du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, des Entrepreneurs.
- pour les travaux de génie civil et de réhabilitation: la fourniture et la pose de ce panneau est assurée par l'entreprise dont le marché inclut cette prestation.

8.8. Documents techniques

Concernant la fourniture par l'Entrepreneur des dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails ainsi que toutes notes de calculs, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux, il est précisé ci-après le nombre d'exemplaires à adresser sous forme définitive au Maître de l'Ouvrage :

- 1 exemplaire, sur tirage ordinaire, avec le cachet d'approbation du Maître d'Œuvre et du contrôleur technique,
- 1 exemplaire, sous forme reproductible,
- 1 exemplaire sous forme dématérialisée.

8.9. Rendez-vous de chantier et compte rendu de chantier

La fréquence des rendez-vous de chantier est hebdomadaire. Chacun de ces rendez-vous donne lieu à une convocation émanant de la Maîtrise d'œuvre à l'attention des intéressés.

Chaque Entrepreneur convoqué, sous peine des pénalités prévues à l'article 3.5.2. ci-avant, est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou d'y déléguer un agent qualifié muni des pouvoirs nécessaires.

Chaque rendez-vous de chantier fait l'objet d'un compte-rendu écrit, rédigé par la Maîtrise d'Œuvre et diffusé par ses soins aux divers Entrepreneurs, B.E.T., au Maître de l'Ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur, etc.

Le compte rendu de chantier émanant de la Maîtrise d'œuvre et le compte rendu de l'O.P.C. sont des documents contractuels. Dans le cas d'une contradiction entre ces deux comptes-rendus, celui du Maître d'œuvre prime.

Les intervenants auront huit jours à compter de la date de réception du compte-rendu, pour contester par écrit ce qui ne leur semble pas conforme à la réalité. A défaut de réclamation dans ce délai, le compte-rendu est réputé accepté.

L'entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux dont il est chargé. Il est responsable du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il lui appartiendra de prévoir, le temps de son intervention, les moyens adéquats permettant soit l'évacuation quotidienne de ses déchets à la décharge, soit la mise en place d'une benne <u>à sa charge</u>, si cette évacuation quotidienne lui paraît trop contraignante. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

8.10. Nettoyage

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de défaillance de l'entreprise dans la gestion et le traitement de ses déchets, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable qui ne pouvant excéder 5 jours calendaires, fera procéder à l'enlèvement des déchets par une société spécialisée, le coût de l'opération étant déduit des situations et mémoires présentés par l'entreprise défaillante.

En cas de récidive de défaillance, une pénalité forfaitaire fixée à 50 € HT sera imputée à l'entreprise défaillante à chaque fois que le non respect des dispositions ci-dessus mentionnées sera constaté par le maître d'ouvrage après mise en demeure.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché de travaux dispose de la faculté de sous-traiter pour partie de son marché selon les conditions mentionnées à l'article 4.4. de la norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment et article 2.6 de la norme NFP 03-002 pour les travaux de génie civil. Pour ce faire, il devra également respecter la loi n° 75-1334 du 31.12.1975.

Le contrat de sous-traitance devra notamment résulter d'un écrit.

La sous-traitance globale étant interdite, la part maximale de travaux réservés à la sous-traitance reste à l'appréciation du Maître d'Ouvrage selon l'opération et le corps d'état considéré.

9.1. Conditions contractuelles d'admissibilité de la sous-traitance :

L'Entrepreneur qui désire sous-traiter une partie des travaux devra obligatoirement avoir vérifié que le sous-traitant qu'il propose est en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales telles que définies à l'Article 2.6 de l'Acte d'Engagement, et qu'il met en œuvre les relances nécessaires pour obtenir de ses sous-traitants les documents prouvant leur régularité. L'entrepreneur qui désire sous-traiter devra avoir présenté tous les éléments cidessus au Maître de l'ouvrage au plus tard quinze jours avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Une copie du contrat de sous-traitance devra être adressée au maître de l'ouvrage **sous 8 jours francs** au plus tard après sa date de signature, envoyée en LR+AR.

A cet envoi en LR+AR devront être joints des éléments permettant au maître de l'ouvrage de juger de la qualité professionnelle, des conditions d'assurance du sous-traitant ainsi proposé (en pratique, joindre copie de l'assurance R.C. du sous-traitant, la qualification et/ou les références travaux).

La garantie de paiement accordée au sous-traitant sera proposée soit :

- sous forme d'une caution au sens de l'article 14 de la loi précitée de 1975, garantie octroyée par un organisme financier agrée (selon liste fixée par le décret 71-1058 du 24.12.1971), dont la copie devra être adressée également au maître de l'ouvrage

- soit sous forme de délégation de paiement signée du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur et du sous-traitant (Article 14 alinéa 1 de la loi de 1975).

A réception de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il ait à motiver sa décision, le Maître de l'ouvrage acceptera ou non le sous-traitant, et agréera ou non et ses conditions de paiement, sous la forme d'une réponse écrite à l'entrepreneur, avec copie au sous-traitant.

(Voir formulaire de « Demande d'acceptation de sous-traitance et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant » annexé à l'Acte d'Engagement).

Faute de réponse du Maître d'ouvrage sous 15 JOURS à réception de la demande, la soustraitance est considérée comme acceptée, et les conditions de paiement acceptées.

9.2. Sanctions contractuelles:

En cas de maintien par le titulaire du marché d'un sous-traitant non accepté ou en cas de découverte par le maître de l'ouvrage d'une sous-traitance occulte, le marché principal pourra être résilié par LR+AR par le maître de l'ouvrage, avec effet immédiat.

Cette résiliation sera assortie d'une indemnité couvrant les préjudices subis par le maître de l'ouvrage, indemnité comprenant :

- les pertes directes liées à l'immobilisation du chantier dans l'attente de trouver un entrepreneur de substitution,
- les pertes de loyers ou toute autre perte d'exploitation consécutive à ce retard, ainsi que tout frais indirect consécutif,
- le surcoût de facturation de l'entrepreneur nouveau dans la limite expressément acceptée au titre des présentes de 15% au maximum du restant du montant des travaux restant à exécuter,
- le coût du P.V. d'huissier (ou des frais d'expert, d'expert judiciaire, d'architecte) constatant le stade d'avancement des travaux lors de la résiliation du marché.
- et d'une manière générale tout frais induit par cette résiliation au tort exclusif de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - RÉCEPTION DES TRAVAUX - DELAIS DE GARANTIE - ASSURANCE

10.1. Réception des travaux

a) Réception : acte par lequel le Maître de l'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

En ce sens, les dispositions précisées aux Articles 17.1 et 17.2, de la norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment et à l'article 15.1 et 15.2 de la norme NFP 03-002 pour les travaux de génie civil, s'appliquent.

En sus de ces dispositions, le Maître d'Ouvrage a défini trois phases à cette réception :

- **OPR** (Opérations Préalables à la Réception) : effectuées lors de visite sur site au moins 3 semaines avant la réception, en présence du Maître d'œuvre et des entrepreneurs, les OPR sont destinées à établir la liste des travaux restant nécessaires à une parfaite finition des ouvrages. Les OPR n'ont aucune valeur **contractuelle.**
- Phase transitoire avant réception : durant la période transitoire entre les OPR et la réception, les entreprises doivent remédier aux remarques listées lors des OPR, et remettre les différents PV d'essais de fonctionnement et de conformité, ainsi que le DOE.
- **Réception proprement dite** : définie à l'Article 17.2.2 de la norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment, et à l'article 15.2.2 de la norme NFP 03-002 pour les travaux de génie civil.

En aucun cas, la prise de possession par le Maître de l'Ouvrage, après l'expiration des délais prévus au calendrier détaillé des travaux, ne vaut réception. Celle-ci ne peut résulter que d'un procès-verbal prévu dans les conditions ci-après.

b) <u>Réception avec réserves</u> : les dispositions précisées à l'Article 17.2.5 de la norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment et à l'article 15.2.5 de la norme NFP 03-002 pour les travaux de génie civil, s'appliquent.

Par dérogation à ces normes, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé à :

- **48 heures maximum** pour les réserves relevant de la sécurité des personnes ou de l'intégrité des ouvrages. Dans l'attente, des mesures conservatoires devront être prises.
- **15 jours calendaires** à compter du jour de réception pour les autres réserves, sauf autre délai précisé sur le PV de réception.

Ce délai concerne tous les travaux. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter les travaux ci-dessus aux frais et risque de l'entrepreneur défaillant.

Le coût des travaux exécutés aux frais et risques des Entrepreneurs défaillants et éventuellement le montant des pénalités de retard seront prélevés sur les sommes dont le Maître de l'Ouvrage peut être encore redevable à chacun des Entrepreneurs concernés et une compensation dans ce cas, s'opère, de plein droit entre le prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus conformément à l'Article 1290 du Code Civil, le tout sans préjudice de l'application de l'article 8.2 du présent.

Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves. Pour les opérations d'accession, l'entrepreneur joindra à ce courrier les quitus des éventuels occupants.

Le procès-verbal de levée de réserves, signé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre, le Maître de l'Ouvrage, le Contrôleur Technique et éventuellement par les Entrepreneurs intéressés, est notifié à toutes les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Refus de réception :

En cas de malfaçons ou défaillances graves de non achèvement des travaux dûment constatées par le Maître d'Œuvre, les cas échéants sur avis du contrôleur technique, le Maître de l'Ouvrage même requis par l'Entrepreneur ou les Entrepreneurs concernés de faire procéder à la réception des ouvrages, peut s'y refuser.

Le refus du Maître de l'Ouvrage sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Entrepreneur.

d) Prise de possession des lieux pour les travaux de bâtiment:

Les clés dont le nombre par porte est indiqué au C.C.T.P., sont remises au Maître de l'Ouvrage. Chaque clé est individualisée par une étiquette précisant sa destination.

e) Modalités particulières aux installations diverses pour les travaux de bâtiment

Les installations diverses telles que réseaux d'évacuation des E.U., E.V., et E.P., réseaux d'eau, gaz, électricité et téléphone, installations de surpression d'eau, antennes de télévision, ..., et qui sont communes à plusieurs bâtiments ne pourront faire l'objet d'une réception que lors de l'achèvement du dernier bâtiment qu'elles desservent

10.2. Responsabilités et garanties

Les périodes de garantie prévues aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil ont pour point de départ le jour de la réception.

10.2.1 Retenue de garantie

Il sera appliqué au titulaire du marché une retenue de garantie de 5 % en application des articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire peut, pendant toute la durée du marché, substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. La restitution de ces garanties sera effectuée un an après la date d'achèvement complet sans réserve des travaux.

Elle est acquise de plein droit au Maître de l'Ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou tous autres manquements de l'Entrepreneur à ses obligations.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du montant éventuellement actualisé des travaux exécutés.

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, une somme égale à la retenue effectuée, et non productive d'intérêt, est consignée par le Maître de l'Ouvrage entre ses mains ou celles d'un consignataire.

Les sommes consignées, ou éventuellement le solde, sont versées à l'Entrepreneur dans le délai d'un an à compter de la réception, sauf si le Maître de l'Ouvrage a fait opposition par lettre recommandée adressée au consignataire avant l'expiration dudit délai.

La retenue de garantie ne peut notamment être libérée tant que le décompte définitif n'est pas établi.

10.2.2. Cautionnement

L'Entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

L'acte de caution doit préciser que la caution s'engage solidairement avec l'Entrepreneur :

A verser au Maître de l'Ouvrage, en cas de malfaçons, négligences ou tous autres manquements de l'Entrepreneur à ses obligations, la somme dont il jugera devoir rentrer en possession, dans la limite des sommes garanties ci-dessus, dans les conditions ci-après.

Pour faire appliquer le cautionnement, le versement interviendra, à première demande du Maître de l'Ouvrage, sur ordre de versement à la Caution, et sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du procès-verbal de réception ou de la mise en demeure restée infructueuse.

La caution est libérée dans le délai d'UN AN à compter de la réception, sauf si le Maître de l'Ouvrage a fait opposition par lettre recommandée adressée au cautionnaire, avant l'expiration dudit délai.

10.2.3. Effets de la retenue de garantie et du cautionnement :

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les travaux dont il est fait mention dans le procès-verbal de réception avec réserves, ne lève pas les réserves formulées de quelque nature qu'elles soient, n'exécute pas les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement ou ne remplit pas les obligations nées du contrat dans le délai prescrit au procès-verbal de réception ou à celui stipulé en application des dispositions contractuelles, la retenue de garantie s'appliquera, ou le cautionnement sera mis en œuvre.

Le versement éventuellement effectué par la caution ou les sommes non libérées au titre de la retenue de garantie, ne sauraient permettre au Maître de l'Ouvrage d'arrêter unilatéralement le compte de l'entrepreneur, celui-ci demeurant libre de discuter le bienfondé de la réclamation et tout excèdent de versement devant être immédiatement restitué à la partie versante après arrêt définitif des comptes. Il est expressément stipulé qu'en cas de réception partielle des ouvrages, objet du marché précité, les effets de la présente caution seront maintenus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la dernière réception.

10.2.4. Nantissement

Le titulaire du marché est autorisé à remettre, sous réserve des dispositions du présent article, le marché en **nantissement** dans les conditions du droit commun pour la partie qui le concerne.

Dans ce cas, il doit, par l'intermédiaire du mandataire commun, dans le cas d'Entrepreneurs groupés, faire parvenir au Maître de l'Ouvrage, un certificat indiquant le montant total du marché tel que prévu à l'acte d'engagement et le montant prévu à nantir, pour les travaux à la charge de l'Entrepreneur et le montant des acomptes ou avances déjà réglés. Ces pièces qui valent titre pour la constitution du nantissement doivent, être revêtues de la mention "exemplaire unique".

Il ne peut être établi qu'un seul exemplaire.

Le créancier nanti doit se conformer aux dispositions de l'article 2075 du Code Civil. A partir de la signification prévue par ce texte, le Maître de l'Ouvrage est bien et valablement libéré à l'égard de l'Entrepreneur par les paiements qu'il effectue à due concurrence entre les mains du créancier ; par contre, il n'est tenu au paiement que dans la limite des sommes vérifiées et justifiées, conformément aux dispositions du présent marché.

En ce qui concerne les marchés relatifs à des opérations bénéficiant de prêts d'Etat, la signification de nantissement peut être faite exceptionnellement dans les formes prévues au décret-loi du 30 octobre 1935 ; ces marchés, bien que privés pouvant bénéficier à cet égard des dispositions de procédure dudit décret.

En cas de demande de nantissement acceptée par un organisme bancaire ou établissement de crédit, il n'est plus possible de faire de déclaration de sous-traitance pour les prestations du chantier.

10.3. Assurances

10.3.1. Polices souscrites par les Entrepreneurs et leurs sous-traitants

a) Police de base

Tous les Entrepreneurs appelés à participer aux travaux ainsi que leurs sous-traitants autorisés, doivent justifier quelle que soit la nature des travaux (traditionnels, spécifiques..), par une attestation de leur compagnie d'assurances, qu'ils sont titulaires d'une police couvrant au minimum les conséquences :

- <u>Avant la réception</u> : de tous les dommages et de tous les frais consécutifs à l'effondrement ou au risque d'effondrement de tout ou partie des ouvrages.
- <u>- Dès la réception</u> : de tous les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité des Entrepreneurs au titre des articles 1792, 1792.2, 1792.3 du Code Civil, ainsi que de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux neufs sur des ouvrages préexistants.

L'Entrepreneur chargé au sein d'un groupement ou d'une association d'Entrepreneurs d'une mission de pilotage, doit demander et obtenir de ses assureurs, l'avenant pilote à sa police individuelle de base pour les travaux relevant de son autorité.

b) Police souscrite par les fabricants

Lorsque la conception des bâtiments prévoit "un ouvrage, une partie d'ouvrage, ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en l'état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance", les Entrepreneurs concernés doivent produire avec leurs offres et pour toutes les solutions proposées, les attestations d'assurances des fabricants les approvisionnant.

De telles attestations sont également exigées par le Maître de l'Ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du marché.

c) Surprimes

Toute surprime appliquée à la police de dommages souscrite par le Maître de l'Ouvrage pour insuffisance d'assurance des Entrepreneurs et des fabricants ou pour insuffisance ou défaut de qualification, est automatiquement mise à la charge de l'Entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître de l'Ouvrage dès que notification lui en est faite par ce dernier.

d) Polices de responsabilité civile

Les Entrepreneurs et leurs sous-traitants agréés doivent également souscrire une police de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entrepreneur ou d'exploitation de leur entrepreneur,
- du fait des travaux avant réception,
- du fait des dommages survenant après la réception et engageant la responsabilité de l'Entrepreneur dans les termes de droit commun.

et présenter une attestation délivrée par la Compagnie d'assurances auprès de laquelle ils l'auront souscrite.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de leurs assurances de responsabilité civile par catégorie de risque, si les travaux nécessitent une assurance au tiers plus élevée ou plus étendue.

Aucun règlement, ne sera effectué sans présentation d'un certificat des compagnies d'assurances prouvant que les Entrepreneurs et les sous-traitants sont à jour du règlement de leurs primes ou cotisations afférentes à leurs assurances.

10.3.2. Polices diverses (tous risques chantier))

Lorsque le Maître de l'Ouvrage l'estime nécessaire, il se réserve la faculté de souscrire, pour le compte commun des Entrepreneurs participant à la construction, des polices telles que définies à l'article 1.3. de la présente.

ARTICLE 11 – AVANCE

En application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché pourra prétendre au versement d'une avance en une seule fois sur sa demande si elle en a émis l'accord à l'article 6 de l'acte d'engagement. Cette possibilité n'est ouverte que pour les lots dépassant un montant minimal de 50 000 € HT.

Cette avance correspondra à un montant de 5 % du montant initial TTC du marché précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

L'application du présent article dépend du montant total des prestations objet du marché public par lot, établi par le titulaire dans son offre et signé à l'acte d'engagement.

Toute demande d'avance forfaitaire doit faire l'objet d'une garantie à première demande spécifique ou, sur accord deux parties, d'une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par l'article 112 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

<u>ARTICLE 12 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES</u> MATERIAUX ET PRODUITS

12.1 Provenance des matériaux et produits

Si le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces ; toute modification devra donner lieu à un accord du maître de l'ouvrage par notification.

Les fiches caractéristiques des produits déterminées par le C.C.T.P. devront être fournies par le candidat à l'appui de son offre.

12.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

- 12.2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
- 12.2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.
- 12.2.3. L'entrepreneur adresse au maître d'œuvre les procès-verbaux d'essai effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer : ces procès verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue. L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire des procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

<u>ARTICLE 13 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</u>

- 13.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- 13.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).
- 13.3. Le travail devra être réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du travail.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation pour non-production des certificats sociaux en cours d'exécution du contrat

Le titulaire du marché doit produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le titulaire ne fournit pas spontanément ces pièces, celles-ci lui seront demandées par simple courrier avec mention d'un délai n'excédant pas 10 jours calendaires pour les fournir.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage sera dans l'obligation d'exiger ces pièces après mise en demeure n'excédant pas 5 jours.

Au terme de cette procédure, si le titulaire n'a toujours pas produit ces pièces, le contrat sera automatiquement résilié.

Les surcoûts liés au remplacement du titulaire défaillant seront portés aux dépens et imputés sur les sommes restant dues ou par ordre de recette.

14.2 Résiliation pour atteinte aux règles de sous-traitance

Il sera fait application de l'article 9 du présent CCAP.

14.3. Annulation de l'opération

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage décide de ne pas donner de suite même partielle à l'opération, avant la notification du marché au titulaire retenu, ce dernier ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

14.4. Résiliation du marché - Mise en régie

14.4.1. Résiliation

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'Ouvrage, et sans que l'entrepreneur ou ses ayants-droit puissent prétendre à une indemnité quelconque (dans le cas d'Entrepreneurs groupés, le marché peut être résilié pour la partie afférente à l'un quelconque des Entrepreneurs) :

- a) en cas de décès de l'entrepreneur en nom personnel, sauf droit pour le Maître de l'Ouvrage d'accepter, avec l'accord préalable du mandataire commun dans le cas d'un Groupement d'Entrepreneurs, les offres des héritiers ou des successeurs de l'entrepreneur,
- b) en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'entreprise si celle-ci est constituée en société,
- c) en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux, dûment constatées par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, ou toute personne qu'ils auront mandatée à cet effet.
- d) en cas d'erreur patente de l'entrepreneur à l'acte de construire.
- e) en cas d'abandon de chantier, ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constatés par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, ou toute personne qu'ils auront mandatée à cet effet, si la reprise n'est pas effectuée HUIT JOURS après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à DEUX JOURS en cas d'urgence,
- f) en cas de sous-traité, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation du Maître de l'Ouvrage,
- g) enfin, dans tous les autres cas où l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés, si l'Entrepreneur n'exécute pas les travaux qui lui sont demandés dans le délai de HUIT JOURS à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai peut être ramené à DEUX JOURS en cas d'urgence.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Entrepreneur.

14.4.2. Mise en régie

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché après mise en demeure d'y satisfaire par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle. Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois en entraver l'exécution. Il peut être mis fin à la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

14.5. Effets de la résiliation – indemnisation

Toute résiliation du présent marché décidée en vertu d'un intérêt du service public (et non à titre de sanction du non-respect d'une quelconque obligation du présent contrat) donne droit à indemnité du titulaire du marché, qui fait l'objet d'une négociation entre le titulaire du marché et la Commune de VAGNEY sous réserve de l'application de l'article 89 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette indemnisation doit faire l'objet d'une proposition de chiffrage de la part du titulaire dûment étayé ne devant pas aboutir à un enrichissement indu.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui peuvent être réglées amiablement sont soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de NANCY (Place Carrière – 54000 NANCY) auguel les parties donnent attribution de compétence.

SIGNATURE ET APPROBATION DES PRESENTES CLAUSES

Fait à,

Le,

Mention « Lu et approuvé »

L'entrepreneur (cachet et signature),